

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/2\_2010

Lausanne, 25 janvier 2010

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

**Arrêt du 13 janvier 2010 (1C\_286/2009)**

**Litiges concernant l'indemnisation pour le bruit aérien résultant des approches par l'est (Zurich): le Tribunal fédéral rend un arrêt sur des questions de procédure.**

*Dans le cadre des litiges relatifs à l'indemnisation pour le bruit aérien résultant des approches par l'est de l'Aéroport de Zurich, le Tribunal fédéral a rendu un premier arrêt. Seules ont été tranchées des questions de procédure. Trois autres causes, qui soulèvent des questions de fond, sont encore pendantes devant le Tribunal fédéral et seront traitées ultérieurement.*

Le 26 mai 2009, le Tribunal administratif fédéral a statué sur de nombreux recours concernant l'indemnisation pour le bruit résultant des approches par l'est pratiquées dès 2001 à l'Aéroport de Zurich. Quatre recours ont été formés au Tribunal fédéral. La contestation porte sur différentes conditions du droit à l'indemnisation, notamment la question de savoir à partir de quel moment les immissions de bruit aérien étaient prévisibles.

Le Tribunal fédéral a statué sur l'un de ces quatre recours. Celui-ci portait exclusivement sur des questions de procédure: le Tribunal administratif fédéral avait refusé d'entrer en matière sur certains recours concernant des prétentions en indemnisation découlant du survol direct. Ce refus est injustifié, comme en a décidé le Tribunal fédéral. Cela a pour conséquence que, pour la suite de la procédure devant la Commission d'estimation (à laquelle le Tribunal administratif fédéral avait renvoyé la cause pour nouvelle décision), les

recourants pourront faire valoir des prétentions non seulement en raison des immissions excessives, mais aussi en raison du survol direct.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral n'a encore statué sur aucune des questions de fond en rapport avec les prétentions en indemnisation résultant des approches par l'est. Ces questions seront traitées dans le cadre des trois recours qui restent pendants devant le Tribunal fédéral (1C\_284/2009; 1C\_288/2009 et 1C\_290/2009).

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : [sabina.motta@bger.admin.ch](mailto:sabina.motta@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 25 janvier 2010 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C\_286/2009 dans le champ de recherche.